

# COUR DU QUÉBEC

Chambre civile

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-279624-236

DATE : Le 8 novembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

---

**CAISSE DESJARDINS DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL**

Demanderesse

c.

**WAFAA BALLOUT**

et

**AKEF JAAFAR**

Défendeurs

---

## JUGEMENT RECTIFIÉ

---

[1] La Caisse Desjardins du Sud-Ouest de Montréal dépose le 25 septembre 2023 une demande introductive d'instance par laquelle elle réclame une somme de 40 049,42 \$ à Mme Wafaa Ballout et à M. Akef Jaafar. Cette somme représente le solde d'un prêt consenti à Mme Ballout le 7 avril 2008, que M. Jaafar a cautionné le même jour.

[2] La demande introductive d'instance est signifiée à chacun des défendeurs le 28 septembre 2023. Mme Ballout dépose le 4 octobre 2023 une réponse par laquelle elle indique qu'elle est représentée par avocat et qu'elle entend contester la réclamation de la demanderesse. M. Jaafar ne dépose aucune réponse à l'avis d'assignation. La Caisse dépose donc, le 31 octobre 2023, une demande d'inscription pour jugement par défaut contre M. Jaafar.

[3] Contrairement à ce qu'exige l'article 535.6 du *Code de procédure civile*<sup>1</sup>, Mme Ballout ne dépose aucun exposé sommaire des éléments de sa contestation dans le délai fixé par cette disposition. La Caisse dépose donc, le 21 mars 2024, une demande d'inscription pour jugement contre celle-ci.

[4] Par avis du 30 avril 2024, le greffière spéciale Sabiha Talai avise la Caisse qu'elle décline compétence pour rendre un jugement par défaut étant donné le dépôt d'une réponse par Mme Ballout. Par conséquent, la Caisse notifie à l'avocat de Mme Ballout, le 31 octobre 2024, un avis de gestion présentable le 5 novembre suivant dans lequel elle demande de constater l'absence de moyens de défense de la part des défendeurs et de référer le dossier au greffe pour la preuve.

[5] Le jour de l'audition de cet avis de gestion, les défendeurs sont absents, tout comme l'avocat de Mme Ballout. Le tribunal constate le défaut des défendeurs et prend en délibéré la demande introductive d'instance.

[6] Au soutien de sa réclamation, la Caisse produit une déclaration sous serment du 22 mars 2024 de Mme Céline Larouche, directrice développement marché. Celle-ci atteste de la véracité des faits allégués dans la demande introductive d'instance et du montant de la dette des défendeurs envers la Caisse, tel qu'il ressort de l'état de compte du 14 septembre 2023 produit au soutien de la demande introductive d'instance.

[7] La Caisse a fait la preuve que sa réclamation est bien fondée et que la demande introductive d'instance doit être accueillie.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

**ACCUEILLE** la demande ;

**CONDAMNE** Mme Wafaa Ballout et M. Akef Jaafar, solidairement, à payer à la Caisse Desjardins du Sud-Ouest de Montréal la somme de 40 049,42 \$ plus intérêts au taux de 7,950 % l'an et l'indemnité additionnelle à compter du 15 septembre 2023 ;

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

Me François Beauvais  
**FRANÇOIS BEAUVAIS AVOCAT INC.**  
Avocat de la demanderesse

---

<sup>1</sup> RLRQ c. C -25.01.

500-22-279624-236

PAGE : 3

Me Hamdi Guerdelly  
**CABINET M<sup>E</sup> HAMDI GUERDELLY**  
Avocat de Mme Wafaa Ballout

Date d'audience : 5 novembre 2024